

Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Canton de Crépy-en-Valois
Commune de Rocquemont

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2022

PROCES VERBAL

Par convocations individuelles expédiées le neuf septembre deux mille vingt-deux aux Conseillers Municipaux, le Conseil Municipal est invité à se réunir en séance ordinaire le vingt-six septembre deux mille vingt-deux.

Le 26 septembre deux mille vingt-deux, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence d'Elisabeth RANSON, Maire.

Etaient présents : Guillaume SCHERPEREEL, Gaëtan de BERTIER, Robert LE GUERN, Frédéric WUILQUE, Jean-Baptiste VALETTE, Marie DEGRANDE.

Etaient absents : Henry BABIAUD ayant donné pouvoir à Elisabeth RANSON, Julien PETERS.

Secrétaire de séance : Robert LEGUERN

Le Maire ouvre la séance et fait ensuite procéder à la lecture du procès-verbal de la séance du 27 juin 2022 par Robert LEGUERN, désigné en qualité de secrétaire de séance.

Ce document, mis aux voix, est accepté à l'unanimité.

Adoption du référentiel M57 au 1er janvier 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre

2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'appel à candidatures établi conjointement par la préfète de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques de l'Oise en date du 24 mai 2022 et invitant à adopter le référentiel M57 en 2023 ;

Vu l'avis favorable du comptable assignataire de la commune annexé à la présente délibération,

Considérant

- que l'instruction budgétaire et comptable M57, qui résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux, est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète ;

- que cette instruction a vocation à devenir le référentiel de droit commun pour toutes les collectivités à compter du 01/01/2024, en remplacement de l'actuelle nomenclature M14,

- que ce référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant ainsi une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires ;

- qu'en raison de la taille de la commune (< 3500 hab.), ***le référentiel destiné à s'appliquer est le référentiel simplifié.***

- que ce référentiel simplifié est sans contraintes nouvelles par rapport à l'existant et tient compte des obligations comptables applicables respectivement aux communes de moins et de plus de 3500 habitants. Le seuil de 500 habitants existant en M 14 est supprimé en M 57.

- qu'ainsi en M57 simplifié, les principes budgétaires et comptables sont les suivants :

Les collectivités de moins de 3 500 habitants ne sont pas soumises à certaines obligations :

- la présentation d'un rapport d'orientation budgétaire (et la tenue d'un débat d'orientation budgétaire) ;
- l'adoption un règlement budgétaire et financier (RBF) ; leur régime des autorisations de programme (AP) et d'engagement (AE) sera maintenu.

Toutefois, si elles le souhaitent, elles pourront opter pour le régime des AP-AE des Métropoles, ce qui impliquera qu'elles adoptent un RBF, notamment pour préciser les règles de gestion des AP-AE, en particulier les règles d'annulation ;

- une présentation croisée nature/fonction des crédits budgétaires ;
- la production d'une annexe aux états financiers : pas de modification des annexes du budget actuellement produites par les communes de moins de 3 500 habitants ;
- la présentation d'un rapport sur la situation en matière de développement durable.
- les collectivités de moins de 3500 habitants n'ont pas l'obligation de procéder à l'amortissement de leurs immobilisations (à l'exception des subventions d'équipement versées) ; pour celles qui y procèdent, l'amortissement au prorata temporis est appliqué.

- Les collectivités de moins de 3 500 habitants n'ont pas l'obligation de procéder au rattachement des charges et produits à l'exercice.

Les collectivités de moins de 3 500 habitants vont bénéficier d'un cadre budgétaire assoupli :

- des possibilités de virement de crédits entre chapitres jusqu'à 7,5 % des dépenses réelles de chaque section. L'organe délibérant peut ainsi déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.
- une nomenclature budgétaire partagée avec l'ensemble des entités du secteur public local;
- si elles optent pour le régime des AP-AE des métropoles, ce qui suppose d'adopter au préalable un règlement budgétaire et financier (RBF) :
 - un cadre pluriannuel qu'elles pourront adapter dans le cadre de leur RBF ;
 - la possibilité de voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues à hauteur de 2 % maximum des dépenses réelles de chaque section. *Cette possibilité est utile uniquement pour les collectivités qui s'inscrivent dans le cadre pluriannuel proposé par la M57 et a vocation à concerner uniquement des dépenses qui relèvent du périmètre de la gestion pluriannuelle, c'est-à-dire des dépenses qui peuvent s'inscrire dans le cadre d'une autorisation de programme ou une autorisation d'engagement. Les collectivités qui n'ont pas adopté de RBF ne peuvent donc pas adopter des autorisations de programme ou d'engagement pour dépense imprévue. Néanmoins, ces dernières disposent des possibilités de virement de crédits de chapitre à chapitre qui leur permettent le cas échéant de faire face à des dépenses imprévues.*

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré décide à l'unanimité:

Article 1 : d'adopter l'instruction budgétaire et comptable M57 abrégée par anticipation au 1er janvier 2023 *pour le budget principal de la Commune, les budgets annexes*

Article 2 : **d'autoriser le Maire à signer** tout document permettant l'application de la présente délibération.

Désadhésion au COS60 :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Madame le Maire indique ne plus souhaiter adhérer au COS60.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

1. de ne plus adhérer au COS60 à compter du 1^{er} octobre 2022.
2. Charge Madame le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Travaux d'isolation des combles : demande de subvention à la DETR

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité d'entreprendre des travaux d'isolation des combles de la mairie,

Le mairie propose au Conseil Municipal de réaliser ces travaux d'isolation qui s'élèvent à 8 647.40 € H.T. (9 113.01 € TTC)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité ces dépenses.
Pour mener à bien ces travaux, le Conseil Municipal décide de demander une aide auprès du Conseil Départemental.

Coût des travaux	8 647.40 € H.T.
Subvention DETR à hauteur de 40 %	3 458.96 €
Subvention Conseil Départemental à hauteur de 40 %	3 458.96 €
Reste à charge pour la commune 20 %	1 729.48 €
TVA	475.61 €

**PARTICIPATION AU CAPITAL DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE
ADTO-SAO**

**ACTIONNARIAT – ABONNEMENT – APPROBATION DES STATUTS – DESIGNATION DU
REPRESENTANT A L'ASSEMBLEE GENERALE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Par décision des assemblées générales extraordinaires du 16 décembre 2020, les sociétés ADTO et SAO ont fusionné en une société publique locale (SPL) dénommée ADTO-SAO. Le siège de l'ADTO-SAO est fixé à BEAUVAIS, 36 Avenue Salvador Allende – Bâtiment A.

Les actionnaires ont approuvé les Statuts, le règlement intérieur fixant les règles de fonctionnement et ont procédé à la nomination des membres du conseil d'administration.

La société mutualise désormais des compétences techniques, réglementaires et financières dans des domaines variés répondant très largement aux besoins exprimés par les actionnaires, et notamment ceux relevant des missions d'assistance technique départementale que le Département a confié à la société par convention.

Compte tenu de l'intérêt des services proposés par la société, je vous propose que notre commune en devienne actionnaire par l'acquisition d'au moins une action d'une valeur nominale de 150€, auprès d'un des actionnaires cédants.

Après délibération du vendeur et paiement du prix, un ordre de mouvement établi par la société constatera le transfert d'action(s).

Le montant de l'action étant en section d'investissement, le Conseil Municipal prend l'engagement d'inscrire les dépenses au compte 261 en M14.

Il est précisé qu'il est fait application des dispositions de l'article 1042 du CGI. Cette transaction ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

La prise de participation au capital emporte adhésion aux Statuts et au règlement intérieur.

La qualité d'actionnaire permet de recourir aux services de l'ADTO-SAO, aux conditions définies au sous chapitre 1 du règlement intérieur, sous réserve d'avoir acquitté l'abonnement annuel dû à la société.

L'abonnement est facturé de droit en début d'année civile pour l'année complète et ce pour toutes les collectivités éligibles à l'Assistance technique départementale. Il se calcule au prorata temporis la première année. Il est basé sur la population municipale, telle qu'elle ressort du dernier décret publié par l'INSEE lors de l'établissement de la facture.

Le montant a été fixé en tenant compte de la participation départementale et en fonction de la population municipale calculé par tranches telles que définies comme suit :

COLLECTIVITES	Pour la part de 0 à 10.000 hab.	1 € HT /habitant
	Pour la part de 10.001 à 50.000 hab	0,10 € HT /habitant
	Pour la part de 50.001 et au-delà	0,01 € HT /habitant

En qualité d'actionnaire, notre collectivité sera appelée à siéger aux assemblées spéciales des actionnaires minoritaires et aux assemblées générales d'actionnaires de la société et il convient d'en désigner ses représentants

Je vous propose, en ma qualité de maire, de représenter la collectivité au sein de l'assemblée spéciale des actionnaires minoritaires et des assemblées générales et de désigner Robert LEGUERN en qualité de suppléant à ces fonctions.

Le conseil municipal approuve :

L'entrée au capital de la société publique locale ADTO-SAO par l'achat d'au moins une action d'une valeur nominale de 150 € auprès d'un actionnaire « cédant »

Approuve les Statuts, le règlement intérieur qui s'imposent à chaque actionnaire

Approuve le versement annuel d'un abonnement calculé, en tenant compte de la participation du département au titre de l'assistance technique départementale, sur la base de la population

Désigne Mme Elisabeth RANSON en qualité de représentant aux assemblées spéciales et assemblées générales de la société

Désigne Mr Robert LEGUERN en qualité de suppléant aux assemblées spéciales et assemblées générales de la société

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
La séance est levée à 20h30.

Le secrétaire

Le Maire

Guillaume SCHERPEREEL

Elisabeth RANSON